



Le 19-11-2024

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Collège communal convoque le Conseil communal pour la *première* fois à la séance qui aura lieu le **2 décembre 2024 à 20 heures** à la Maison communale d'ESNEUX.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

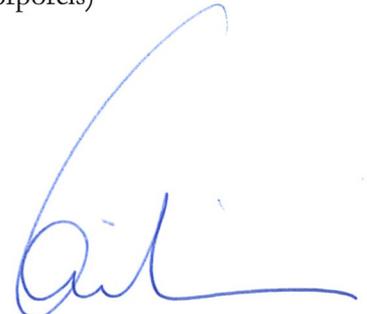
ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Conseil communal - Présidence temporaire selon l'article L1122-15 - Communication
2. Élections communales - Communication de la validation
3. Désistement de conseillers élus - prise d'acte
4. Attestation pour les candidats élus conseillers communaux
5. Installation, vérification des pouvoirs et prestation de serment des conseillers élus et suppléants
6. Conseillers communaux - Formation des groupes politiques - Prise d'acte
7. Adoption du pacte de Majorité
8. Vérification des pouvoirs des élus provenant du pacte de majorité - Rapport du collège
9. Bourgmestre - Installation et prestation de serment
10. Échevins - Installation et prestation de serment
11. Conseillers communaux - Formation du tableau de préséance
12. Conseillers communaux - Déclarations facultatives d'apparentement
13. Conseil de l'action sociale - élection de plein droit des Membres
14. Conseil de police - Élection de 3 membres au conseil de police
15. Délégation du conseil au collège - Octroi de certaines subventions
16. Délégation du conseil au collège - Choix des modes de passation et des conditions de marchés publics pour les budgets ordinaires et extraordinaires
17. Personnel communal - Délégation au collège de la compétence de nommer, désigner sous contrat et mettre fin aux contrats des agents communaux
18. Délégation du conseil au collège - Opérations immobilières
19. Délégation du conseil au collège - Opérations mobilières (biens meubles corporels)
20. Délégation du conseil au collège - Libéralités, legs et donations

Par le Collège,



Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK



La Bourgmestre,
Laura IKER

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Article L.1122-15 : Le Bourgmestre, ou celui qui le remplace, préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Article L.1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Article L.1122-26 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Article L.1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Article L.1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.